

ARRÊTÉ 04 -2026

PERMANENT portant réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles de débroussaillage, balayage, curage des fossés sur la Voie Douce
à SAINT-LAGER-BRESSAC

Le Maire de la Commune de SAINT LAGER BRESSAC

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel de 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la circulaire interministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

Vu la demande faite en date du 08.01.2026 de M. Yves BOYER, CC ARC - 10 avenue de la Résistance 07350 CRUAS,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux d'entretien : débroussaillage, balayage, curage des fossés sur la Voie Douce

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire : pour des raisons de sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et la mise en place de chantiers mobiles,
Considérant que les travaux d'entretien et les interventions de toutes natures sur la Voie Douce relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers mobiles,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles fréquents,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur la Voie Douce, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement Chaussée fermée temporairement ou semi fermée à la circulation
Interdiction de traverser l'emprise du chantier

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles d'entretien.
Tout autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par le service technique intercommunal ; s'il s'agit d'une l'entreprise privée, la signalisation réglementaire sera

sous le contrôle des services intercommunaux. Cette signalisation temporaire devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

Article 4 : Monsieur BOYER Yves, Président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône-Coiron 07350 CRUAS, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux normes en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, affiché sur le chantier et chacun en ce qui le concerne

- M. le Maire de SAINT LAGER BRESSAC
- Gendarmerie de LA VOULTE-SUR-RHÔNE
- Mme la Responsable des Services Techniques de la Communauté de Communes Ardèche Rhône-Coiron

Fait à SAINT LAGER BRESSAC, le 12.01.2026

p/o Le Maire,
Alain BERNARD

